

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 AVRIL 2010

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre:
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente
M. R.GILLARD, Mme A. MASSON, Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-
OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P.
HANNON, Mme P. NEWMAN, Mme A-M. BACCUS, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R.
WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. M. NASSIRI, Mmes A.
HALLET, A. DULAK, M. Fr. VAESSEN, Mme S. TOUSSAINT, M. G.
STENGELE, Mmes F. VAN LIERDE, M. VANDERKELEN, Conseillers
communaux ;
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal ff

Sont excusés : MM. M. BASTIN et F. QUIBUS, Echevins
M. Ch. AUBECQ et Mme L. VREBOS, Conseillers communaux

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant
fonction, préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures dix minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 23 mars 2010 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Prise pour information par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 5 mars 2010, de la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2010 octroyant, pour l'année 2010, des subsides de 1.239,47€ et plus à diverses associations.
2. Prises pour information par Madame la Gouverneure, en date du 10 mars 2010, des délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2010 établissant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010.

3. Prises pour information par Madame la Gouverneure, en date du 25 mars 2010, des délibérations du Conseil communal du 23 février 2010 relatives à des vacances d'emploi pour la zone de police de Wavre.
4. Arrêté du Collège provincial, en date du 25 février 2010, approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Saint Martin arrêtées par son Conseil de Fabrique en date du 7 octobre 2009 et approuvées par le Conseil communal du 15 décembre 2009.
5. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 mars 2010, approuvant moyennant modifications la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse des Saints Pierre & Marcellin arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 29 novembre 2009 et approuvé par le Conseil communal du 19 janvier 2010.
6. Arrêté du Collège provincial, en date du 18 mars 2010, approuvant le budget pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Saint Martin arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 2 juillet 2009 et approuvé par le Conseil communal du 29 septembre 2009.
7. Arrêté du Collège provincial, en date du 25 mars 2010, approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2010 adoptées par le Conseil communal du 23 février 2010.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Compte pour l'année 2009 – Avis.

Adopté par vingt-six voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

Par 26 voix pour et 1 abstention.

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2009 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Compte pour l’année 2009 – Avis.

Adopté par vingt-six voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 26 voix pour et 1 abstention

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2009 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision, sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.3. Associations intercommunales – TECTEO – Assemblée générale du 30 avril 2010 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :
1) Election statutaire (nomination définitive d’un Administrateur représentant les communes)

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E

à l'unanimité,

Article 1er – d’approuver l’élection statutaire de M. Huub BROERS, en qualité d’administrateur au sein de la Société intercommunale TECTEO représentant la commune de Fouron.

Art. 2 – de charger les représentant de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la société coopérative intercommunale TECTEO, de rapporter la proportion du vote du Conseil communal, lors de l’Assemblée extraordinaire de la prédite intercommunale en date du 20 décembre 2007.

Art.3. - Une expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Président du Conseil d'administration de la prédite société coopérative intercommunale.

- - - - -

S.P.4. Travaux publics – Aménagement du nouveau cimetière de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l’entreprise, du

montant estimatif des travaux, de la dépense totale, du mode de passation et de l'avis de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet des travaux d'aménagement d'un nouveau cimetière à Limal, le cahier spécial des charges et les plans régissant ce projet ainsi que le montant estimatif des travaux qui s'élève à 945.105,67 € taxes comprises ainsi que le montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 1.000.000,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir l'adjudication publique ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 878/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 où une somme de 400.000,00 € est prévue ; une somme complémentaire de 600.000,00 € sera inscrite aux prochaines modifications budgétaires.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.5. Travaux publics – Centre sportif de Wavre – Aménagement d'un terrain de hockey de type mouillé – Approbation du projet modifié suivant les remarques de la Région wallonne.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet modifié d'aménagement d'un terrain de hockey en revêtement synthétique de type «mouillé» au centre sportif Justin Peeters de Wavre, le cahier spécial des charges et le plan modifiés régissant le marché, le montant estimatif des travaux qui s'élève à 575.111,67 € TVA comprise ainsi que le montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 590.000,00 € TVA comprise.

Art. 2. - La dépense sera imputée à l'article n° 764/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 où une somme de 600.000,00 € est prévue.

Art. 3. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - DGO1 en vue de l'obtention des subsides.

- - - - -

S.P.6. Marchés de services – Hôtel de Ville – Rénovation du hall d'honneur et des locaux administratifs – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation du hall d'honneur et de locaux administratifs de l'Hôtel de Ville, le cahier spécial des charges régissant ce projet ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 17.424,00 € (dix-sept mille quatre cent vingt-quatre euros) taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 104/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.7. Marchés de services – Centres sportifs – Rénovation des halls des sports de Wavre et de Limal – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des halls de sport de Limal et de Wavre, le cahier spécial des charges régissant ce projet ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 14.520,00 € (quatorze mille cinq cent vingt euros) taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 764/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.8. Asbl Wavre Centre-Ville – Plan stratégique.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E A L' U N A N I M I T E ;

Article 1er - d'approuver le plan stratégique 2010-2015 de l'asbl Wavre Centre-Ville.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée.

- - - - -

S.P.9. Convention – Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre – Partenariat ONE / Ville de Wavre – Convention à passer avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E
à l'unanimité,

Article unique.- La convention à passer avec l'ONE dans le secteur de l'ATL pour modaliser la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre

et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération est approuvée.

MODELE-TYPE DE CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de **WAVRE**, représentée par :
Madame **FRANCOISE PIGEOLET**, Bourgmestre faisant fonction.
Madame **PATRICIA ROBERT**, Secrétaire communal faisant fonction

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de **WAVRE** et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous « **CONTRAT A DUREE INDETERMINEE EST TOUTEFOIS SUBORDONNE AU FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME CLE D'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET A L'OCTROI A LA VILLE DE WAVRE D'UNE SUBVENTION DE COORDINATION** » et à **MOITIE ETP**. (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement

supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur (s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestres et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

.....
.....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, ... (autres à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, (autres à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, (autres à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl (dénomination, adresse, nom de la personne de contact) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

- - - - -

S.P.10. Voirie communale – Rue Géry Everaerts, 1 – Permis d'urbanisme – Cession de la voirie.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

DECIDE

Article 1er La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée RUE GERY EVERAERTS, telle que prévue au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame DIATCHENKO (réf. 10/044) est approuvée.

Art. 2 Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.11. Création d'un secrétariat des membres du Collège communal.

Adopté par vingt-trois voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Par 23 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

Article 1. Il est décidé de créer, aux conditions suivantes, un Secrétariat des membres du Collège communal.

Article 2. La composition du Secrétariat dont il est question à l'article 1er est fixée comme suit :

Le Secrétariat ne peut comprendre plus de 5 membres à temps plein, dont au maximum 2 emplois de niveau A.

Article 3. Les tâches pouvant être assurées par les membres du Secrétariat sont fixées comme suit :

- Recherches et études propres à faciliter le travail des membres du Collège dans le cadre de leurs mandats politiques (ce qui exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel) ;
- Travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire ;
- Missions de représentation ;
- Secrétariat lié à la fonction de membre du Collège communal.

Article 4.

§1^{er}. L'exercice des fonctions de membre du Secrétariat peut résulter :

- 1) de l'affectation d'agents de l'administration communale ;
- 2) du détachement d'agents définitifs d'une administration fédérale, régionale, communautaire, provinciale, communale ou d'une association de droit public qui en dépend ou d'un centre public d'aide sociale ou du détachement d'une institution visée à l'article 1er, 1 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis ;
- 3) d'un contrat de travail dont l'échéance ne peut excéder la date du prochain renouvellement du Conseil communal.

§2. Les agents communaux affectés au Secrétariat des membres du Collège communal gardent le traitement qu'ils proméritaient par rapport à leur situation pécuniaire au sein de l'administration communale.

§3. Le traitement des agents visés au §1^{er}, 2^o, est remboursé à leur administration d'origine sur présentation d'une demande de remboursement introduite au début de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

§4. Le statut pécuniaire applicable aux membres du Secrétariat visés à l'article 4, §1^{er}, 3^o, est celui applicable à l'ensemble du personnel communal.

§5. Il peut être accordé aux membres du Secrétariat une indemnité annuelle brute complémentaire fixée comme suit :

- pour le Chef de Secrétariat, un montant de € 8.507,09;
- pour les membres de niveau 1 un montant compris entre € 3.402,84 et € 6.465,39;
- pour les collaborateurs un montant compris entre € 2.381,99 et € 4.423,69.

Il peut être dérogé au montant de ces indemnités dans la limite des crédits budgétaires tels qu'approuvés par le Conseil communal.

§6 - Les indemnités visées au §5 sont liées à l'indice-pivot 138,01 € et sont indexées.

Article 5. Les membres du Secrétariat sont désignés par le Collège.

Ils sont placés sous l'autorité du Collège communal.

Article 6. Les agents de l'administration communale qui sont affectés au Secrétariat visé dans le présent règlement ne peuvent rester en fonction dans leur emploi, ni continuer à en exercer les attributions.

Toutefois, ils conservent leur droit à l'évolution de carrière, à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 7. Le statut administratif applicable au personnel du Secrétariat est celui applicable à l'ensemble du personnel communal non enseignant.

Article 8. Le détachement des agents communaux dans le Secrétariat prend fin :

- d'office au terme de la législature communale en cours,
- ou par simple décision du Collège communal, prise avant le terme de cette législature.

Au terme de leur détachement, les agents visés à l'article 4, §1er, 1° et 2°, réintégreront d'office l'emploi qu'ils occupaient au sein de l'Administration avant leur détachement.

Article 9. La présente délibération sera transmise en triple expédition au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.12. Personnel communal – Attaché spécifique A4 Sp – Conditions de recrutement – Fixation.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

DECIDE :

A L'UNANIMITE

Article 1er. – Les conditions particulières de recrutement au grade d'attaché spécifique A4SP chargé des fonctions reprises au préambule de la présente délibération sont fixées ainsi qu'il suit :

I. Les candidats devront être titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur architecte ou architecte soit d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine de la construction ou du génie civil ;

II. Ils devront satisfaire à un examen comprenant

1. Epreuve écrite.

- CWATUPE 40 points

Procédures administratives des autorisations diverses : permis d'urbanisme, déclaration urbanistique, permis de lotir, plan de secteur, plans communaux d'aménagement.
Examen d'un projet urbanistique d'un point de vue architectural et environnemental.

- CODE DE LA DEMOCRATIE 20 points

Hygiène et sécurité publique, arrêtés de police administrative, responsabilité du Bourgmestre.

- PERMIS D'ENVIRONNEMENT 20 points

Procédures administratives : permis d'environnement et permis unique.

- CODE DU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS 20 points

Coordination en sécurité et santé niveau A, chantiers temporaires et mobiles.

- CODE WALLON DU LOGEMENT 20 points

Permis de location, normes de salubrité des logements.

- FONDS DES CALAMITES 20 points

Procédures de déclaration, demandes d'indemnisation, relais au Gouverneur de la Province.

Les candidats doivent obtenir 50 % des points à l'épreuve écrite.

2. Epreuve orale. 100 points

Entretien à bâtons rompus sur des questions d'ordre général et sur les matières faisant l'objet de l'épreuve écrite.

Les candidats doivent obtenir 50 % des points à l'épreuve orale.

Pour être déclarés admissibles, les candidats devront obtenir 60 % des points sur l'ensemble de l'examen, soit 132 points sur 220.

Article 2.- La présente délibération sera transmise en triple expédition pour approbation au Collège provincial de la province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon

- - - - -

S.P.13. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Création de 2 demi-emplois – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DE C I D E :

Article 1er .- Les décisions du Collège communal, en date du 25 mars 2010, décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 8 mars 2010 jusqu'au 30 juin 2010 sont ratifiées.

Art.2. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement de la Communauté française.

Art.3. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.14. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2010.02 – Service « Sécurisation & Intervention » - Vacance de cinq emplois d'inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déclarer vacants cinq emplois d'inspecteur à la police locale de Wavre, service « Sécurisation & Intervention » et selon les modalités en vigueur au sein de la police intégrée.

Article 2: Seuls les emplois non honorés lors de la phase de mobilité 2010.01 seront vacants lors de la phase de mobilité 2010.02

Article 3: Une expédition de la présente délibération sera transmise conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 08 Octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.15. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2010.02 – Service « Circulation » – Vacance d'un emploi d'agent de police.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déclarer vacant par mobilité interne un emploi d'agent de police à la police locale de Wavre, service « Circulation »

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 08 Octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

La séance publique est levée à vingt heures et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures cinq minutes.

M. M. DELABY, conseiller communal, quitte la salle du Conseil.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-trois mars 2010 est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures dix minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt avril deux mil dix.

Le Secrétaire communal ff,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction – Présidente

Patricia ROBERT

Françoise PIGEOLET